

Avenant n° 75 du 23 février 2026 relatif aux salaires minima au 1^{er} mars 2026

NOR : ASET2650375M

IDCC : 915

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEDEA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

CFDT banques assurances ;

UNSA industrie ;

CFE-CGC SNECA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations représentatives composant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se sont réunies, sur invitation adressée à chacune d'elles, afin d'évoquer la grille conventionnelle des salaires minima.

Une 1^{re} réunion s'est tenue le 13 janvier 2026 au cours de laquelle les partenaires ont échangé et exprimé leurs positions sur la base d'une proposition faite par les organisations syndicales des salariés.

Une 2^e réunion a eu lieu le 9 février 2026 au cours de laquelle une contre-proposition a été exposée par la FEDEA et débattues entre les parties.

Une 3^e réunion a eu lieu le 23 février 2026, qui a permis d'aboutir à la conclusion du présent accord.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations (IDCC 915).

Article 2 | *Objet*

Le présent avenant a pour objet la fixation des minima conventionnels dans la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations.

La grille des minima conventionnels annuels dans la branche (sur la base de la durée légale de travail) est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} mars 2026 :

Niveau	Salaire annuel minimum conventionnel (en brut)
N 1	23 831 €
N 2	24 158 €
N 3	24 463 €
N 4	24 989 €
N 5	27 039 €
N 6	28 990 €
N 7	32 215 €
N 8	36 365 €
N 9	42 801 €
N 10	52 943 €

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail en vertu desquelles « tout employeur assure pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ».

Elles rappellent également que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est une composante essentielle de l'égalité professionnelle et demandent aux entreprises de veiller à corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

Article 3 | *Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés*

Compte tenu de sa nature et de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 4 | *Entrée en vigueur et dispositions diverses*

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministère du travail.

Il pourra être révisé ou dénoncé, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

La FEDEA est mandatée pour demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 février 2026.

(Suivent les signatures.)